

Loi (10413)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 4B) située entre le chemin des Tuilots, la route nationale N° 1 et le chemin de fer

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

Le plan N° 29580-506, dressé par la commune de Bellevue le 27 juin 2006, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bellevue (création d'une zone de développement 4B) située entre le chemin des Tuilots, la route nationale N° 1 et le chemin de fer, est approuvé.

Art. 2 Degrés de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biensfonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Oppositions

L'opposition à la modification des limites de zones formée par Mmes et MM. Mariella Zolfanelli, Alain Beetschen et Yvette Clivaz-Beetschen, Massimo Bianco, Jean-Paul et Béatrice Clivaz, Bertrand et Maria Leonor Jocteur-Monrozier, Yvan et Anne Meyer, Jean-Pierre Olivier, Charles Spierer, Claire-Lise Spierer, Emile Spierer, Isabel Garcia-Gill et Aude Hainich est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29580-506 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

